



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME REGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Maxime PRUVOST

NOMENCLATURE : 8-8-5

AUTORISATION PREALABLE

D'ENSEIGNES

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE

LA COMMUNE DE LENS

ARRETE n° 2026 - *JAG*

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 29/05/2026

Demandeur : Madame Meryem OZMEN

Enseigne : « Grill House »

Domicilié à : 25 ROUTE NATIONALE, 62149 CUINCHY

Sur un terrain sis à LENS 5 rue BERTHELOT

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ AP062 498 26 0030

Objet de la demande : Pose d'une enseigne
(régularisation)

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2026-594 en date du 26/03/2026 portant délégations de signature,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1 du RLP,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 10/06/2026,

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 10/08/2026,

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 19/09/2026,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Monument aux Morts du rond-point Van-Pelt), les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou de ses abords, mais qu'il peut y être remédié, **l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations reprises dans l'avis ci-joint ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article 2.

- Article 2 –

Conformément à l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur devra respecter les prescriptions suivantes :

- « Ce projet est situé dans un environnement bâti urbain qui participe à la qualité des abords et à la présentation du monument historique situé en annexe.

Afin de favoriser l'insertion de ce projet aux abords du monument, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- L'enseigne parallèle n°1 doit être fixée sur la façade sans ajout de plaque support et se limitera à la largeur de la vitrine. Le support existant sera conservé de teinte claire. Elle doit être réalisée - soit en lettres peintes directement sur le support existant, - soit en lettres découpées fixées sur taquets éventuellement à l'aide d'une fine lisse métallique de la même teinte que le fond de façade. Ces lettres doivent avoir une hauteur maximale de 30 cm (40 cm pour les majuscules) et être disposées sur une seule ligne.

- L'enseigne n°2 n'est pas autorisée dans l'état. Les lettres indiquant l'objet du commerce doivent être alignées avec l'enseigne principale, mais avec de hauteur plus réduite, et disposées sur une seule ligne, par exemple de part et d'autre de l'enseigne principale. La teinte des lettres doit être unie mate.

- L'enseigne n°3 n'est pas autorisée. Les images et vitrophanies collées sur la façade ou la vitrine sont proscrites. L'enseigne doit contenir seulement le nom du commerce et éventuellement le métier/la profession ou l'objet du commerce.

- Les teintes de fort contraste comme le noir ou le gris anthracite associé au blanc, ainsi que les couleurs primaires trop fortes, qui banalisent et dénaturent les quartiers urbains anciens, sont proscrits. Les lettres doivent être de teinte colorée (par exemple RAL 3007, 5008, 6012, 6014, 7006, 7009, 7013, 7031, 7033, 7039, 8012, 8019). Une teinte identique à celle de l'enseigne existante peut être acceptée. »

- Article 3 –

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- Article 4 –

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

- Article 5 –

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 30 SEP. 2026



POUR LE MAIRE,
L'AGENT DELEGUE,
Xavier HOUIX

Directeur Délégué à l'Aménagement
et au Développement du Territoire

OBSERVATIONS :

-« Ce projet est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien 'Bassin minier du Nord-Pas de Calais' inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux, conformément aux dispositions de l'article L.612-1. »

INFORMATIONS IMPORTANTES

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérécours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du tribunal administratif qui doit alors être exercé dans un délai de deux mois suivants la réponse expresse ou tacite de la commune.

La présente décision étant fondée sur un avis conforme (accord / accord avec prescriptions) de l'architecte des Bâtiments de France, avant toute contestation de celle-ci devant le tribunal administratif territorialement compétent, il convient d'exercer un **recours administratif préalable obligatoire auprès du Préfet de département** (Monsieur le Préfet, Préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras). Ce recours administratif s'exerce dans un **délai de deux mois suivants la notification de la présente décision**. Tout recours contentieux qui serait exercé directement auprès du tribunal administratif territorialement compétent encourrait un rejet pour non-recevabilité de ce dernier.

Enfin, la présente décision peut être retirée à l'initiative de la commune dans un délai de 4 mois suivants sa signature seulement si cette dernière est illégale. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation se verra adresser un courrier l'informant de ce projet de décision et l'invitant, dans un délai fixé par la commune, à présenter ses observations par tous moyens.